

LA "STRATÉGIE DU 10-8" UTILISÉE DANS LE MILIEU DE L'ASSURANCE CONTESTÉE PAR L'ARC (REVENU CANADA)

Tel que nous l'avions indiqué lors du cours Mise à jour en fiscalité-2005 (page C-15), l'ARC ne montrait vraiment pas "d'enthousiasme" face à la "stratégie du 10-8" utilisée par certains dans le milieu de l'assurance. Or, l'ARC vient d'annoncer qu'elle vérifiera les contribuables ayant utilisé cette stratégie et contestera possiblement ce stratagème, y compris par le biais de la règle générale anti-évitement (RGAÉ). Deux grosses compagnies d'assurance vie ont d'ailleurs déjà émis un communiqué à ce sujet.

Rappelons que dans le cadre de l'interprétation technique # 2004-0065531E5 du 6 décembre 2004, l'ARC (Revenu Canada) avait émis un doute sur la raisonnable du taux d'intérêt utilisé à l'égard d'avances sur police ou de prêts sur police dans le contexte de la stratégie du "10-8".

Essentiellement, cette technique est proposée par certains conseillers du milieu de l'assurance vie. On peut la résumer très brièvement ainsi. Un détenteur d'une police d'assurance vie universelle se voyait consentir une avance sur police (un prêt). L'emprunt est utilisé pour investir dans des produits financiers générant un revenu assujéti à l'impôt (par exemple, des actions ordinaires ou des fonds communs). La valeur de la police d'assurance sert de garantie à l'emprunt.

Un taux d'intérêt de 10 % est facturé par l'assureur à l'égard de l'emprunt effectué mais d'autre part, un rendement de 8 % est accordé sur le compte de placement de la police d'assurance vie (lequel rendement s'accumule à "l'abri de l'impôt" pour le titulaire de la police, sous réserve des "frais" inhérents à une telle police exonérée). Bref, un écart de 2 % est maintenu par l'assureur et cela constitue son bénéfice comme assureur. D'autre part, cette technique permet d'offrir un rendement élevé de 8 % sur la portion "épargne" de la police d'assurance vie universelle tout en permettant au titulaire de la police de déduire les intérêts au taux de 10 % (dans la mesure où l'emprunt a été investi dans des produits financiers permettant la déductibilité des intérêts comme des actions ordinaires à titre d'exemple). Le coût net après impôts pour l'emprunteur serait donc d'environ 5 % alors que la police produit un rendement "exonéré" d'impôt de 8 % sur les dépôts.

L'ARC a indiqué dans l'interprétation technique susmentionnée que les taux majorés visent à procurer au titulaire de la police une déduction plus élevée au titre des intérêts et un rendement accru sur la police, lequel bénéficie d'un report ou d'une exonération d'impôt. L'ARC estimait que le taux d'intérêt n'est pas raisonnable comparativement à d'autres avances sur contrat, et que cette entente n'est pas conforme à l'objet et à l'esprit des dispositions de la loi à l'égard des polices exonérées. L'ARC avait d'ailleurs avisé le ministère des Finances du Canada de cette technique pour que cela soit étudié de plus près.

Finalement, notons que nous ne sommes pas vraiment surpris de la démarche de vérification fiscale qui sera engagée prochainement par l'ARC compte tenu des commentaires émis par l'Agence en 2004.

Merci à Natalie Hotte et Annie Boivin pour nous avoir avisés rapidement de cette importante nouvelle en fiscalité.

L'équipe du CQFF